

Arrêt

n° 125 280 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocats, et M. J-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'ethnie yoruba, et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez un grand commerçant à Pointe-Noire. Vous effectuez régulièrement des voyages vers le Bénin, le Nigéria et Dubai. Vous rendiez visite deux à trois fois par an à votre père au Bénin. Il est chef vaudou. Votre mère vous a raconté qu'il a sacrifié votre frère et votre soeur. Vous offriez des cadeaux à votre père pour éviter qu'il ne vous fasse du mal. Le 17 mars 2014, vous avez reçu un appel téléphonique d'un inconnu. Il vous a annoncé que votre père était mourant. Vous êtes arrivé chez votre

père le lendemain. Il vous a annoncé qu'il n'était pas malade mais qu'il avait un secret à vous dire. Il vous a emmené dans sa chambre des pouvoirs. Il vous a annoncé que ses idoles vous ont choisi pour rester pour les servir en prononçant des paroles secrets-sacré. Vous avez dit que votre religion vous l'interdit. Il vous a gardé trois jours dans cette chambre. Vous étiez anéanti par les forces occultes. Après trois jours, il vous a emmené dans la brousse où il y avait d'autres prêtres vaudous. Des moutons ont été égorgés et du sang de poulet a été versé. Vous avez eu des vertiges. Lorsque vous vous êtes réveillé, vous étiez à nouveau chez votre père. Il vous a dit que vous deviez accepter la décision du vaudou sinon vous alliez devenir fou ou bien vous alliez être sacrifié. Le lendemain, le cinquième jour, alors que vous veniez de vous changer, votre père a été appelé pour venir en aide à une femme malade. Votre père s'est occupé d'elle.

Vous en avez profité pour fuir discrètement. Vous vous êtes rendu dans un motel. L'employé de ce motel vous a conseillé de fuir vers l'Europe pour y demander l'asile. Vous avez quitté le Bénin muni de votre passeport et d'un visa et vous êtes arrivé en Belgique le 2 avril 2014. A Zaventem, les autorités belges se sont rendues compte qu'un cachet avait été trafiqué. Vous avez demandé l'asile.

Vous craignez la vengeance des divinités vaudou via votre père qui pourrait faire usage de ses pratiques occultes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié précise: "Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité". De même, le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR stipule que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, UNHCR 1979, réédité, Genève, janvier 1992, §90). I

Il ressort de ces articles que le Commissariat général doit analyser votre crainte vis-à-vis du Congo, pays dont vous dites avoir la nationalité et non vis-à-vis du Bénin.

Votre crainte actuelle est de subir la vengeance des dieux vaudous au Congo parce que vous avez refusé votre désignation en tant que personne qui restera dans le temple pour les servir (p. 7). Vous dites ne pas pouvoir bénéficier d'une protection au Congo car les forces occultes sont puissantes sur toute le territoire africain et qu'elles vous atteindront partout en Afrique et donc également au Congo (p. 8).

Par contre, vous êtes convaincu que la Belgique peut vous protéger de la vengeance des divinités vaudous. D'après vous, les pouvoirs vaudou ne sont pas assez puissants pour traverser les océans (p. 11). Vous demandez donc actuellement une protection à la Belgique pour vous protéger de pratiques occultes.

Cependant, le Commissariat général ne peut établir de compatibilité entre la nature de cette crainte d'origine occulte et la protection de nature juridique que peut offrir l'Etat belge dans le cadre de votre

demande d'asile. En effet, la Convention de Genève ne prévoit pas de protection contre des puissances surnaturelles, et le Commissariat général ne voit pas en l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

De plus, le Commissariat général ne voit pas ce qui vous empêche de retourner dans votre pays dont vous dites avoir la nationalité.

En effet, rappelons que vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle liée aux pouvoirs surnaturels (p. 8).

Vous n'avez jamais rencontré de problème dans votre pays que ce soit avec d'autres concitoyens ou bien avec vos autorités (p. 8).

Relevons en outre que dans votre pays, vous étiez un grand commerçant connu à Pointe-Noire (p. 8) où vous avez toujours vécu (p. 4), vous habitez avec votre femme et votre fille, vous étiez très satisfait de votre vie là-bas (p. 11), vous viviez bien (p. 11) et vous étiez à l'aise (p. 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et en particulier ceux de prudence et de minutie. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissaire général « afin qu'il interroge à nouveau le requérant sur sa crainte d'être persécutée en raison des violations des droits de l'Homme dont il pourrait être victime du fait de son appartenance ethnique (sic) » (requête, page 6).

4. Question préalable

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a fait l'objet d'un autre recours, introduit le même jour et enrôlé sous le numéro de rôle 152 034. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n°124 330 prononcé par le Conseil de céans en date du 21 mai 2014.

4.2. Le Conseil constate toutefois que dans l'affaire n°152 034 ayant donné lieu à l'arrêt précité du 21 mai 2014, il n'a pas pu être fait application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'à ce moment, la présente requête, bien qu'introduite le même jour, était en cours de régularisation et n'avait donc pas encore été enrôlée par le greffe du Conseil. Elle ne l'a en effet été qu'en date du 22 mai 2014 soit après le prononcé de l'arrêt précité (dossier de la procédure, pièces 1 et 3).

4.3. En conséquence, compte tenu des circonstances de l'espèce et du caractère particulier de la procédure visée par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'un second recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et développant des moyens partiellement différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable.

4.4. Le Conseil souligne toutefois que ne peuvent plus être examinés, dans le cadre du présent arrêt, les arguments que la partie requérante a déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil a déjà répondu dans l'arrêt n°124 330 du 21 mai 2014 ayant autorité de chose jugée.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle évoque aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, en réalité, sans développer de raisonnement spécifique pour cette disposition (requête, pages 7 à 9). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rappelle tout d'abord qu'elle doit analyser la crainte de persécution du requérant par rapport à la République du Congo, pays dont le requérant a la nationalité, et non par rapport au Bénin. Ensuite, elle relève le caractère occulte de la crainte du requérant, et estime qu'il n'est pas compatible avec la protection juridique qu'offre l'Etat belge dans le cadre d'une demande d'asile. En outre, elle relève que le requérant n'allègue aucune autre crainte par rapport au pays dont il a la nationalité.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que par son arrêt n°124 330 prononcé en date du 21 mai 2014 dans la présente affaire, il a jugé que « *les motifs relatifs à l'absence de bien-fondé de la crainte de nature occulte du requérant et à l'absence d'autre crainte à l'égard de la République du Congo, pays dont le requérant a la nationalité – le Conseil rappelant qu'au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la question qui se pose est celle de savoir si le requérant, qui est ressortissant de la République du Congo, a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine – se vérifient à la lecture du dossier administratif.*

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte au bien-fondé des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la crainte de la vengeance des divinités vaudou via son père qui pourrait faire usage de ses pratiques occultes.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves. »

5.6. Comme rappelé *supra* (point 4.4.), le Conseil ne s'autorise pas à examiner les arguments que la partie requérante aurait déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil a déjà répondu par l'arrêt précité, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée.

5.7. En l'espèce, le Conseil se borne donc à examiner les arguments invoqués pour la première fois par la partie requérante dans la présente requête et à vérifier s'ils apportent une explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée que le Conseil a déjà jugés établis.

5.8. En l'occurrence, le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

5.8.1. Ainsi, la partie requérante avance qu'outre la crainte d'être persécutée par les esprits vaudous, elle craint également d'être forcée par son père, au moyen de menaces et pressions réelles bien que reposant pour la plupart sur des éléments irrationnels, à exercer une profession qui va à l'encontre de sa liberté de religion et de sa liberté d'exercer la profession de son choix. Elle s'attèle ensuite à démontrer, par le biais d'un développement en cinq points, que cette situation « *est apte à satisfaire l'ensemble des éléments essentiels de la définition de la qualité de réfugié posée par [la Convention de Genève]* ».

5.8.2. Le Conseil ne partage toutefois pas ce raisonnement. Il constate en effet que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement quelles sont « les menaces et pressions réelles » qu'elle craint, se contentant d'évoquer, lors de son audition, les « pratiques vaudou », les « esprits » ou encore les « scènes de vengeance du vaudou », ce qui empêche le Conseil de voir dans ces éléments des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

5.8.3. Par ailleurs, alors que la partie requérante fait valoir que son père bénéficie d'une liberté de mouvement et qu'il peut à tout moment décider de quitter le Bénin pour retrouver son fils au Congo où les rites vaudous sont largement tolérés tant par la société civile que par les autorités, le Conseil constate que cet argument n'est pas étayé et qu'il contredit les déclarations du requérant lors de son audition. En effet, à cette occasion, à la question de savoir s'il n'a pas peur que son père vienne près de lui et le tue physiquement à proprement parlé, il a clairement répondu par la négative en affirmant qu'il craignait uniquement « les pratiques vaudous et les esprits » (rapport d'audition, p. 8). A titre surabondant, le Conseil observe que durant son audition, le requérant n'a jamais fait état de la moindre visite de son père au Congo, soulignant par contre à plusieurs reprises que c'est lui-même qui partait lui rendre visite au Bénin.

5.9. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante n'apporte, par la présente requête, aucune réponse satisfaisante aux motifs de la décision attaquée que l'arrêt du Conseil n°124 330 du 21 mai 2014 a jugé établis et amplement suffisants à la fonder valablement.

5.10. Sous l'angle de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il a jugé, dans son arrêt précité du 21 mai 2014, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.11. Dès lors que la présente requête ne fait valoir aucun argument quant à cet aspect de la demande d'asile du requérant, le Conseil n'a pas à remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette question.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ